



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE REGLEMENTANT LES USAGES TERRESTRES SUR « LE BANC DES OISEAUX » SITUE AU  
SEIN DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,  
PREFET DU CALVADOS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 1989 portant création de la réserve de chasse sur le domaine public maritime au sein de l'estuaire de l'Orne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « estuaire de l'Orne » (zone de protection spéciale) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 portant transfert en pleine propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg (Ports Normands Associés) ;

**VU** la demande de Ports Normands Associés (PNA) du 22 avril 2015 (reçue le 04/05/2015) relative à la création, en mesure d'accompagnement du projet d'aménagement et de réorganisation de l'avant-port de OUISTREHAM, d'une zone de protection renforcée à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne, située dans le domaine de PNA, en vue d'y garantir la quiétude de l'avifaune ;

**VU** l'avis favorable du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, en date du 10 août 2015 ;

**VU** les avis recueillis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 mai 2015 au 14 juin 2015 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 6 mars 1989 a fixé les limites de la réserve de chasse de l'estuaire de l'Orne à l'est d'une ligne reliant l'extrémité Nord de la rue Léopold-Trébutien, à SALLENELLES, et le club nautique de FRANCEVILLE et, d'autre part, entre la rive droite de l'Orne et une ligne reliant le feu Saint-Médard et le club nautique de FRANCEVILLE ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 422-27 du code de l'environnement, les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- . protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,
- . assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,
- . favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,
- . contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article R. 422-88 du code de l'environnement, le préfet fixe dans l'arrêté d'institution de la réserve de chasse la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles, par le détenteur du droit de destruction ou de son délégué, peut avoir lieu ainsi que les restrictions nécessaires à la protection du gibier et à la préservation de sa tranquillité ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté d'institution d'une réserve de chasse peut réglementer ou interdire l'accès des véhicules, l'introduction d'animaux domestiques, l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images et de son et à titre exceptionnel l'accès des personnes à pied à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droits ;

**CONSIDERANT** que la réserve de chasse de l'estuaire de l'Orne est localisée dans la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne », instituée par arrêté ministériel du 18 janvier 2005 puis désignée par arrêté ministériel du 18 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que le comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que le document d'objectifs (DocOb) de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » a été validé par le comité de pilotage du 5 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** les orientations du DocOb suscité ;

**CONSIDERANT** que la pointe sableuse appelée « le banc des oiseaux », située à la sortie de l'estuaire de l'Orne en rive droite, est localisée dans la réserve de chasse de l'Estuaire de l'Orne instituée par arrêté ministériel du 6 mars 1989 et dans la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » désignée par arrêté ministériel du 18 janvier 2005 ;

**CONSIDERANT** que le banc des oiseaux est l'un des secteurs de l'estuaire de l'Orne les plus intéressants pour le maintien des populations d'oiseaux en période de reproduction, de migration et d'hivernage ;

**CONSIDERANT** que les suivis et comptages effectués indiquent que la fréquentation et les différentes activités humaines nuisent considérablement à l'intérêt ornithologique de ce secteur ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'accompagnement de son projet d'aménagement de l'avant-port de OUISTREHAM, PNA a, dans sa demande du 22 avril 2015, sollicité la modification de l'arrêté régissant la réserve de chasse de l'Estuaire de l'Orne afin de créer une Zone de Protection Renforcée (ZPR) au niveau du banc des oiseaux pour offrir une zone de quiétude aux différentes espèces d'oiseaux concernées ;

**CONSIDERANT** que pour la définition de cette ZPR, des mesures d'interdiction à l'intérieur de cette zone et du suivi de leur mise en œuvre ont préalablement été présentées aux différents acteurs locaux (Élus, professionnels) et institutionnels au cours de trois réunions de concertation organisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie de février 2014 à janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de la ZPR a été défini de façon consensuelle de manière à permettre également le maintien d'activités humaines pratiquées dans la réserve de chasse ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette ZPR au niveau du banc des oiseaux est de nature à satisfaire aux objectifs assignés aux réserves de chasse (arrêté ministériel du 13/12/2006) et à la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » ;

**CONSIDERANT** que le périmètre de la zone de quiétude et les restrictions d'usage qu'il convient d'appliquer ont été validés par le comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » le 9 février 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Création d'une Zone de Protection Renforcée (ZPR)

Une ZPR est créée dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Estuaire de l'Orne instituée par arrêté ministériel du 6 mars 1989 dont les limites ont été fixées à l'est d'une ligne reliant l'extrémité Nord de la rue Léopold-Trébutien, à SALLENELLES, et le club nautique de FRANCEVILLE et, d'autre part, entre la rive droite de l'Orne et une ligne reliant le feu Saint-Médard et le club nautique de FRANCEVILLE.

Les limites de la réserve de chasse figurent sur le plan de situation à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2** : Périmètre de la ZPR

Le périmètre de la ZPR, au niveau du banc des oiseaux, est défini par les 5 points de balisage aux coordonnées suivantes, qui figurent sur le plan en annexe 2 du présent arrêté :

- . Point n°1 : (49° 17,176' N ; 0° 14,177' W) ; bouée jaune avec croix de Saint-André,
- . Point n°2 : (49° 17,145' N ; 0° 13,879' W) ; bouée jaune avec croix de Saint-André,
- . Point n°3 : (49° 17,008' N ; 0° 14,135' W) ; balise rouge Établissement de Sécurité Maritime,
- . Point n°4 : (49° 16,915' N ; 0° 13,896' W) ; balise rouge Établissement de Sécurité Maritime,
- . Point n°5 : (49° 16,933' N ; 0° 14,037' W) ; poteau.

### **Article 3 : Interdictions au sein de la ZPR**

Les activités suivantes sont interdites au sein de la ZPR :

- . la circulation des personnes à pied,
- . la circulation de tous types de véhicules et d'engins à moteur ou non,
- . la circulation et/ou l'introduction d'animaux domestiques,
- . l'accostage,
- . le survol d'engins d'aéromodélisme, de drones et de cerfs-volants, hors cerfs-volants d'engins aérotractés,
- . l'introduction et/ou le prélèvement d'animaux non domestiques ou de végétaux, sauf à des fins de gestion ou d'études scientifiques et validées par le comité de gestion ou l'autorité administrative ;

L'interdiction de circuler à pied n'est pas applicable :

- . au propriétaire ou à ses ayants droits,
- . au service chargé de la surveillance et de l'entretien des balises et du chenal de navigation,
- . aux services de secours et de police,
- . aux personnes en charge de la mise en œuvre des actions du plan de gestion validées par le comité de gestion et l'autorité administrative,
- . aux cas de force majeure (échouage, dessalage, avaries, etc.).

L'interdiction de circulation des véhicules à moteur n'est pas applicable aux opérations de mise en place, d'entretien et de remplacement des balises délimitant le périmètre de la ZPR. L'utilisation d'engins ou de véhicules à moteur pour la réalisation de ces opérations doit être portée à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer, service eau et biodiversité) et de l'opérateur (conservatoire du littoral) de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » au moins 15 jours avant l'exécution des travaux.

### **Article 4: Comité de gestion**

Le comité de gestion de la ZPR est constitué par le comité de pilotage (COFIL) de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne »

Le comité de gestion doit :

- . valider le plan de gestion défini à l'article 5,
- . suivre la mise en œuvre du plan de gestion,
- . évaluer le plan de gestion,
- . se prononcer sur la nécessité de modifier les limites physiques de la ZPR au regard notamment des évolutions hydro-sédimentaires du banc des oiseaux.

Le comité de gestion peut inviter ou prendre l'attache de toute personne qualifiée qu'il juge utile de consulter.

### **Article 5 : Plan de gestion**

Un plan de gestion de la ZPR est élaboré par le conservatoire du littoral, opérateur de la Zone de Protection Spéciale FR2510059 « Estuaire de l'Orne » pour une période de 5 ans, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ce plan de gestion doit comporter au moins les actions suivantes :

- . communication,
- . suivi,
- . évaluation.

### **Article 6 : Espèces classées nuisibles impactant les espèces d'oiseaux pour lesquelles la ZPR a été mise en place**

La destruction des espèces classées nuisibles par piégeage dans la ZPR, par le détenteur du droit de destruction (PNA) ou son délégué, est possible du 1<sup>er</sup> avril au 31 août de l'année civile.

La destruction à tir des espèces classées nuisibles dans la ZPR est proscrite.

### **Article 7 : Révision du périmètre**

Le périmètre de la ZPR tel que défini à l'article 2 du présent arrêté peut être révisé en fonction de la dynamique sédimentaire modifiant la configuration du banc des oiseaux, après validation par le comité de gestion.

Le balisage pourra, dans ce cas, être adapté aux nouvelles limites définies, après validation par le comité de gestion.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

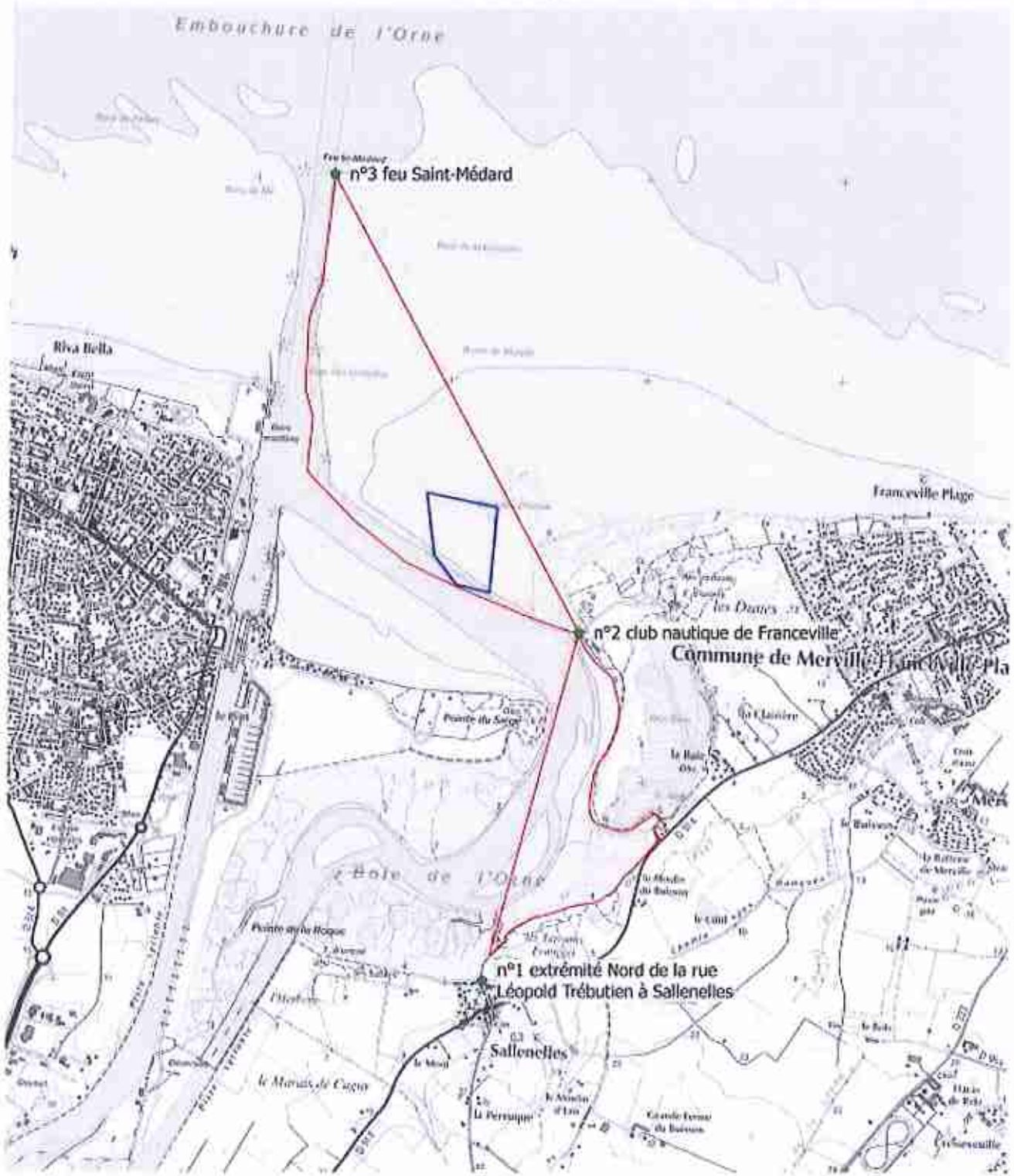
**Article 9** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, le maire de OUISTREHAM, le maire de SALLENELLES, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, de OUISTREHAM et de SALLENELLES pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Caen, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

## Réserve de chasse maritime - Plan de situation -



□ Réserve de chasse maritime

- - point n°1 : 49° 15,873' N ; 0° 13,851' W
- point n°2 : 49° 16,818' N ; 0° 13,511' W
- point n°3 : 49° 18,018' N ; 0° 14,026' W

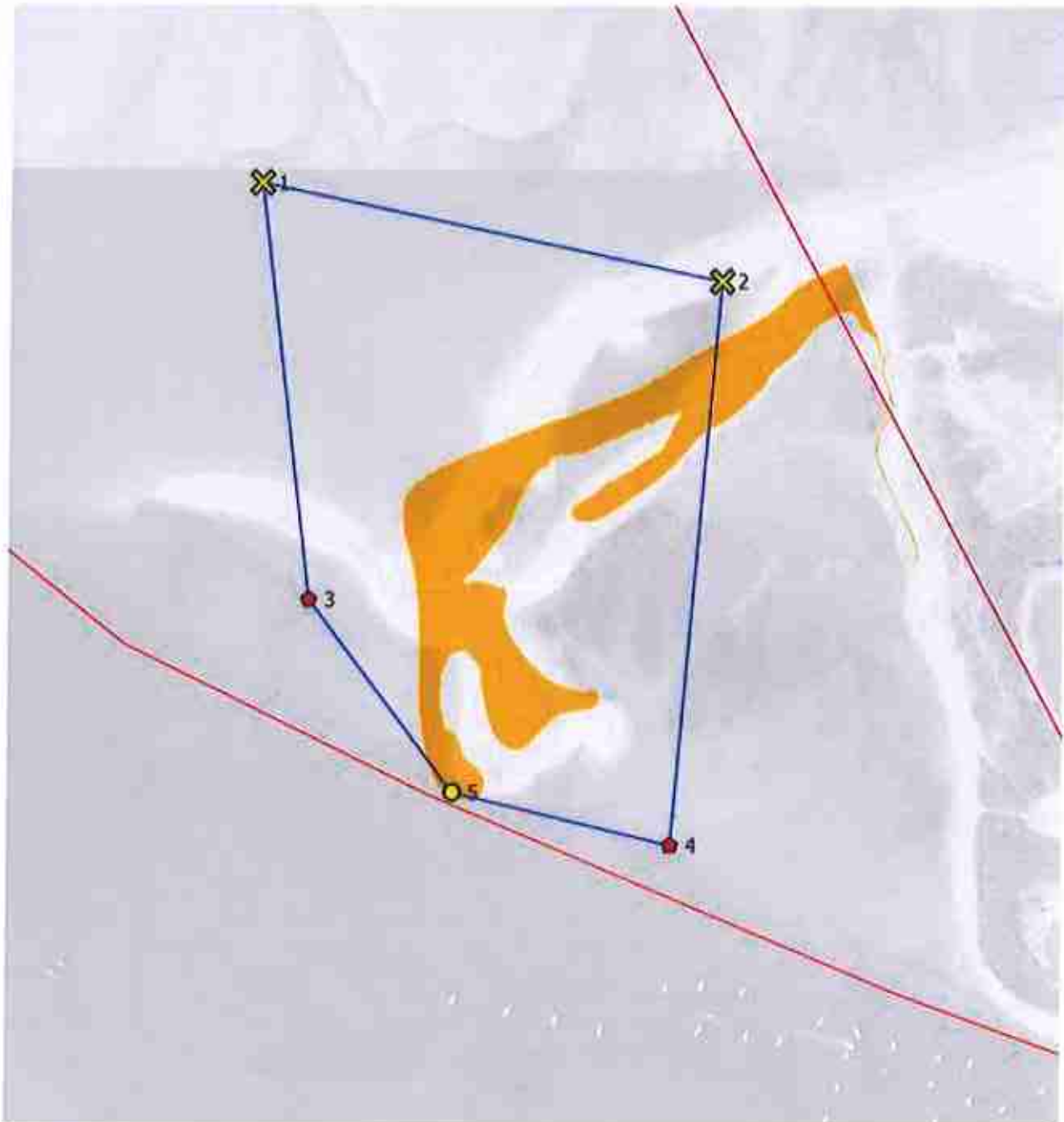
□ Zone de protection renforcée



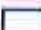
Scan 25 - Copyright IGN



© IGN Protocole IGN/MEDDE

### Zone de protection renforcée - Plan de situation n°2 -



-  Banc des oiseaux 2015
-  Réserve de chasse maritime
-  Zone de protection renforcée

0 100 200 m 

© IGN Protocole IGN/MEDDE

#### Ballsage de la zone de quiétude :

-  Point n°1 (49° 17,176' N ; 0° 14,177' W) : bouée jaune avec croix de Saint-André
-  Point n°2 (49° 17,145' N ; 0° 13,879' W) : bouée jaune avec croix de Saint-André
-  Point n°3 (49° 17,008' N ; 0° 14,135' W) : balise rouge Etablissement de Sécurité Maritime
-  Point n°4 (49° 16,915' N ; 0° 13,896' W) : balise rouge Etablissement de Sécurité Maritime
-  Point n°5 (49° 16,933' N ; 0° 14,037' W) : poteau

Photo aérienne - Copyright IGN